

PART XVI

Transitional

574. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled *An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters*, is assented to, then on the coming into force of Part III of that Act, this Act is amended by adding thereto, immediately after section 39 thereof, the following heading and section:

Discontinuance

This Act ceases to apply

39.1 Where subsection 376.1(1) or (2) or section 402.1 applies in respect of a bank, on the day specified in the certificate of continuance issued under the *Trust and Loan Companies Act*, this Act shall cease to apply to the bank and that Act shall apply to the company so continued under that Act.

Transitional

575. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled *An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters*, is assented to, then on the later of the coming into force of subsection 96(1) of this Act and section 1 of that Act, subparagraph 96(1)(a)(ii) of this Act is repealed and the following substituted therefor:

(ii) a trust company incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* or under the laws of a province, or

Transitional

576. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled *An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters*, is assented to, then on the coming into force of Part VII of that Act, paragraph 230(1)(h) of this Act is repealed and the following substituted therefor:

base d'une action de la banque pour une action de la personne morale.

574. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-4 intitulé *Loi remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives* reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de la partie III de ce projet de loi, la présente loi est modifiée par insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

Cessation

Disposition transitoire

39.1 Dans le cas où les paragraphes 376.1(1) ou (2) ou l'article 403.1 s'appliquent à une banque à la date précisée dans le certificat de prorogation délivré sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la présente loi cesse de s'appliquer à la banque et cette autre loi s'applique à la société prorogée sous son régime.

Cessation

575. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-4 intitulé *Loi remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives* reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur du paragraphe 96(1) de la présente loi, le sous-alinéa 96(1)(a)(ii) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(ii) une société de fiducie constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une loi provinciale,

576. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-4 intitulé *Loi remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives* reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de la partie VII de ce projet de loi, l'alinéa 230(1)(h) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire